

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Réf : M2020153

ARRETE**Le Président du Conseil départemental du Loiret****Réglementation de la circulation de la route départementale n° 2160 pour les travaux exécutés entre les PR 51+700 et 53+620 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Quiers-sur-Bezone**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le classement de la RD n° 2160 en route à grande circulation,

Vu l'avis du Préfet en date du 16 octobre 2020,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret, conférant délégation de signature au responsable de l'agence territoriale de Montargis,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA Centre Loire route de Chaumont 45120 Corquilleroy,

Considérant que pour permettre les travaux de remblai d'accotement en bordure de la route départementale n° 2160, sur le territoire de la commune de Quiers-sur-Bezone, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête**Article 1 :**

Entre les 21/10/2020 et 23/10/2020, la circulation sur la route départementale n° 2160, et pour une durée approximative des travaux 2 jours sera réglementée ainsi qu'il suit :

- circulation alternée et réglée manuellement ou par feux tricolores,
- vitesse limitée à 50 km/h,
- interdiction de stationnement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 ou 24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier.

Article 4 :

La circulation autorisée des transports exceptionnels sur la RD 2160 sera maintenue.

Article 5 :

La signalisation de part et d'autre des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur (schéma CF23 ou 24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles) et selon la configuration des lieux.

Article 6 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise EUROVIA Centre Loire, chargée des travaux.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Quiers-sur-Bezone.

Article 9 :

Application :

- Mairie de Quiers-sur-Bezone,
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- SDIS,
- SAMU 45,
- Transports Odulys,
- Direction régionale des transports,
- Entreprise EUROVIA Centre Loire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montargis, le 16 octobre 2020
Le Président du Conseil départemental
Par délégation,



Jack LEMAITRE
Responsable de l'agence territoriale de Montargis